



Arrêt

n° 212 579 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DESWAEF, avocat,
Rue du Congrès 49,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de fin de séjour datée du 17.1.2018 et notifiée le 26.1.2018 à la prison de Nivelles* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mars 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 25 juin 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine d'emprisonnement de deux ans. Le 10 février 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans à la peine prononcée le 25 juin 2014.

1.4. Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 novembre 2014, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de deux ans. Le 14 septembre 2015, le Tribunal correctionnel de Mons a prononcé la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant cinq ans.

1.6. Le 18 mai 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 4 septembre 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne (carte E).

1.7. Le 17 février 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

1.8. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant de la possibilité de lui retirer son droit de séjour et l'invitant à compléter un questionnaire.

1.9. Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 19 janvier 2008, date à laquelle vous avez fait l'objet d'un contrôle de police. Vous avez par la suite été interpellé à 6 reprises au cours de l'année 2008 pour des faits allant de l'absence de ticket de transport, au vol et la tentative de vol. Courant de l'année 2009, vous avez été interpellé à 4 reprises pour des faits de tentative de vol ou suspicion de vol et de séjour illégal. Votre présence n'est signalée qu'à une seule reprise en 2010 (le 29 mars 2010) et 2011 (le 30 mai 2011) et ce pour séjour illégal.

Le 13 février 2014, vous êtes interpellé et écroué le lendemain sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et condamné le 25 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Turnhout. Le 15 octobre 2014, vous avez été libéré de la prison de Louvain.

Le 18 mai 2015, vous vous êtes présenté à la Ville de Bruxelles afin d'y introduire une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 08 juillet 2015, une attestation d'enregistrement vous a été délivrée conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le 04 septembre 2015, une carte E vous a été délivrée.

Le 26 mai 2015, vous êtes écroué suite à une condamnation prononcée par défaut le 17 novembre 2014 et contre laquelle vous faites opposition. Un mandat d'arrêt est de plus décerné à votre encontre le 13 juillet 2015 du chef de coups et blessures, de tentative de crime et de port d'arme prohibée. Le 17 février 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 25 juin 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé, pour faciliter le vol ou assurer votre fuite et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits entre le 07 mars 2013 et le 30 avril 2013.

-Le 17 novembre 2014, vous avez été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez fait opposition à ce jugement le 27 mai 2015. Le 14 septembre 2015, le Tribunal correctionnel de Mons a prononcé la

suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 5 ans. Vous avez commis ces faits le 06 mars 2012 et le 22 mars 2012.

-Le 10 février 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans (à la peine prononcée le 25 juin 2014) du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait le 24 mars 2013.

-Le 17 février 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel; de port d'arme prohibée (2 faits). Vous avez commis ces faits le 11 juillet 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 mai 2017. Vous avez déclaré être en possession d'une carte d'identité roumaine, d'une autorisation de résidence de 5 ans et d'un passeport roumain; ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une compagne depuis 2 ans et demi, à savoir F.S. et avoir un enfant né le 14 février 2017, à savoir F.A.A., que vous n'avez pas encore pu reconnaître vu votre incarcération; vous déclarez avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père D.M., votre mère, D.A., 2 frères D.D. et R. et deux sœurs D.E. et G., ceux-ci résideraient au Petit château.

Vous déclarez également ne pas être marié ni avoir de relation durable ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine mais avoir une sœur résidant en Allemagne; ne pas avoir d'enfant mineur ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir été à l'école en Belgique mais bien en Espagne et en Roumanie et ne pas avoir de diplôme ni certificat de formation; vous déclarez avoir travaillé sur le territoire dans le bâtiment et avoir été associé dans une société avant votre incarcération, vous auriez cédé vos parts en mars 2016; vous déclarez n'avoir travaillé qu'en Belgique, ne pas avoir été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous avez déclaré ne plus y avoir de famille et craindre des représailles en Roumanie car la victime des derniers faits y résiderait .

Pour étayer vos dires, vous avez joint à votre questionnaire une copie d'un acte de constitution d'une société dans laquelle vous êtes associé.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant. Les informations que vous fournissez sur votre famille, permettent de relever que ces personnes sont connues de l'Administration, à savoir : votre père, D.M, né à [...]; votre mère D.A., née à [...]; vos frères D.D., né à [...] et D.R., né à [...]; vos sœurs D.J., née à [...] et D.E., née à [...]. Tous ont la nationalité roumaine. Seul votre père D.M. et votre frère R. ont droit au séjour sur le territoire. Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez la visite de votre famille.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants' majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Votre compagne, à savoir F.S., née à [...], réside légalement sur le territoire (E+) et a un enfant, à savoir F.A.S.A., née à [...]. Au vu de la liste de vos visites en prison, la dernière visite de votre compagne remonte au 13 décembre 2016, soit il y a plus de 8 mois. Quant à cet enfant vous ne l'avez jamais vu depuis sa naissance. Quand bien même vous entretiendriez encore une relation avec elles, l'unité

familiale avec votre compagne et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge. Si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Il en va de même pour votre père et votre petit frère âgé de 5 ans qui ont droit au séjour sur le territoire. Vous déclarez ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine, cependant force est de constater que votre mère, vos deux sœurs et deux de vos frères, dont la présence est confirmée par la liste de vos visites en prison, résident sans autorisation sur le territoire; ceux-ci peuvent dès lors très bien vous suivre s'ils le désirent.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun document prouvant le suivi de cours, d'une formation ou de l'obtention d'un quelconque diplôme, vous ne joignez qu'un document prouvant la constitution d'une entreprise de construction le 1er juillet 2015 dans laquelle vous occupiez le poste de gérant, dont vous avez démissionné le 02 mars 2016. La mention : «ouvrier finition de bâtiments (indép.)» est reprise dans votre registre national à la date du 08 juillet 2015. Il est à noter que vous êtes incarcéré depuis le 13 juillet 2015. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter que vous indiquez parler et écrire le roumain : au vu de cet élément, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement et socialement en Roumanie. Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine.

Votre présence sur le territoire remonte à l'année 2008, soit il y a presque 9 ans. Force est de constater qu'en 9 ans de présence sur le territoire, vous ne maîtrisez aucune des langues nationales; comme vous le stipulez, vous savez «un peu lire le français», vous déclarez avoir travaillé mais vous n'en apportez aucune preuve et vous n'avez suivi aucune formation, qui plus est, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2008, année de votre arrivée sur le territoire et vous avez été condamné à 4 reprises. L'ensemble de ces éléments démontrent l'absence de toute réelle volonté d'intégration dans la société qui vous a accueilli.

Enfin, vous déclarez craindre des représailles de la part de la victime des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné mais vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la crédibilité de cette crainte.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions et vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits allant du vol avec violences ou menaces aux coups et blessures volontaires, ce qui démontre dans votre chef une certaine propension à la délinquance.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette mesure.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci, vous représentez une menace grave, réelle et permanente, affectant un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 de l'article 28 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'il s'agit d'un principe général de droit* ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que la décision entreprise constitue une dérogation au principe général de la libre circulation prévu par l'article 21 du TFUE et que, à ce titre, elle doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. A cet égard, il indique, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne E. contre Subdelegacion del Gobierno en Alca C-193/16 du 13 juillet 2017, que « *Cette position a été répétée à de multiples reprises par la Cour de Justice :*

« *17. (...) les limitations au droit de séjour découlent, en particulier, de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38, disposition qui permet aux États membres de restreindre le droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, pour des raisons, notamment, d'ordre public ou de sécurité publique (voir arrêts du 10 juillet 2008, Jipa, CD33/07, EU:C:2008:396, point 22, et du 13 septembre 2016, tendon Marin, CD 165/14, EU:C:2016:675, point 57).*

18. Il est de jurisprudence constante que l'exception d'ordre public constitue une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, devant être entendue strictement et dont la portée ne saurait être déterminée unilatéralement par les États membres (voir, en ce sens, arrêts du 4 décembre 1974, van

Duyn, 41/74, EU:C:1974:133, point 18 ; du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, EU:C:1977:172, point 33 ; du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, CU482/01 et CD493/01, EU:C:2004:262, point 65, ainsi que du 13 septembre 2016, tendon Marin, CD 165/14, EU:C:2016:675, point 58). » ».

En outre, il mentionne que sa compagne et son enfant ont acquis le statut de résident permanent et que, partant, cela élève le degré de protection contre le refoulement. A cet égard, il souligne, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne P.I. contre Obergurgermeisterin der Stadt Remscheid C-348/09 du 221 mai 2012, que « *selon l'article 28, §2 de la directive 2004/38 : « L'Etat membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique. »*

« *20. La notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression «raisons impérieuses» (...).* » ».

Par ailleurs, il expose que la décision entreprise est soumise au principe de proportionnalité, lequel constitue un principe général de droit de l'Union comme l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Baumbast, R et secretary os State for the Home department C-413/99 du 17 septembre 2002.

2.3. Dans une seconde branche, il fait grief à la décision entreprise de minimiser l'ingérence occasionnée à sa vie familiale. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse « ignore que le requérant a bien reconnu en novembre 2017 son enfant. Elle ignore également le fait que le requérant vive aujourd'hui avec sa femme et son enfant, au sein de sa belle-famille ».

Il relève que la décision entreprise « laisse entendre que le requérant n'entretient aucune relation soutenue avec son enfant et sa compagne en se référant aux visites familiales faites en prison ou l'absence de reconnaissance de l'enfant. Or la situation concrète est bien différente. Depuis l'été 2017, le requérant est en régime de semi-liberté. Sa compagne a connu une grossesse difficile qui explique qu'elle ne se soit plus déplacée vers la prison avant l'accouchement. L'appréciation de la vie familiale du requérant est ici biaisée, car ne tient nullement compte de sa réalité. En dépeignant la vie familiale du requérant comme étant à ce point distendue, l'administration ne conduit pas un test de proportionnalité équitable et est en mesure de dire que son éloignement implique une ingérence marginale dans la vie familiale du requérant. Or tel n'est pas la cas ».

A cet égard, il souligne que sa vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et par l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel constitue un principe général de droit.

En outre, il affirme tenir son droit au séjour de sa liberté de circulation ainsi que de celle de sa compagne et de son enfant, lesquelles sont garanties par l'article 21 du TFUE.

Il indique que « *Devant la Cour EDH, l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis le statut de principe général de droit pour la bonne application de l'article 8 CEDH. En matière d'expulsion, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu différents arrêts qui inscrivent l'intérêt supérieur de l'enfant dans la grille d'évaluation de la proportionnalité en en faisant un élément primordial de cette évaluation* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Jeunesse contre Pays-Bas du 3 octobre 2014.

Par ailleurs, il soutient que les motifs d'ordre public doivent être mis en balance avec les intérêts en présence dont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il relève que la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré des critères afin de mener à bien l'examen de proportionnalité lorsqu'il existe des motifs d'ordre public et reproduit un extrait de l'arrêt Uner contre Pays-Bas du 18 octobre 2006.

Il expose que « *Si certes le requérant a à son passif un comportement délictueux récidiviste, il faut tenir compte du fait qu'il est désormais et pour la première fois, père de famille et qu'il présente une réelle volonté de s'amender. Il importe donc d'attacher une importance toute particulière à sa situation familiale actuelle* ».

Il ajoute qu'il convient également de tenir compte du statut de résident permanent de sa compagne, lequel oblige d'élever le degré de protection contre un éloignement.

En conclusion, il reproche à la décision entreprise d'opérer un examen de proportionnalité à partie de constats biaisés et, partant, de porter atteinte aux dispositions invoquées.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de cette même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« *Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).*

3.1.2. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être examiné dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des dispositions susmentionnées de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public eu égard à son comportement délictueux multirécidiviste et aux faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, en termes de requête introductive d'instance, le requérant se contente de soutenir que la décision entreprise constitue une dérogation au principe général de la libre circulation prévue par l'article 21 du TFUE, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 44*bis*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que le requérant ne précise pas en quoi cette dérogation ne pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, la motivation de la décision entreprise comporte une analyse approfondie du parcours délinquant du requérant, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet.

Au vu de la motivation de la décision entreprise et plus précisément des considérations qui précèdent, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la décision entreprise n'a pas respecté le principe de proportionnalité étant donné que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et de la persistance du requérant dans cette voie malgré les multiples condamnations. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient remettre en cause la légalité de la décision entreprise étant donné que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a fait une correcte application de la législation applicable et de la jurisprudence. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant se borne à rappeler cette obligation de proportionnalité mais sans préciser en quoi celle-ci n'aurait pas été respectée en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision entreprise. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle et n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité.

La partie défenderesse a, en outre, indiqué que depuis son arrivée sur le territoire, le requérant n'a eu de cesse de commettre des infractions, qu'il a été condamné à plusieurs reprises, ce dont elle a pu déduire une propension certaine à la récidive, ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête

introductive d'instance. En effet, le requérant se borne à invoquer que sa compagne et son enfant ont obtenu le statut de résident de longue durée et que, partant, cela élève le degré de protection contre le refoulement. Le Conseil précise que la décision entreprise est basée sur l'article 44*bis*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement sur l'article 44*bis*, § 2, de la même loi, disposition concernant les personnes bénéficiant d'un droit de séjour permanent. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire du requérant à cet égard.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la circonstance que la compagne du requérant et son enfant bénéficient d'un statut de résident de longue durée n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse de cet élément. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été invité par courrier du 16 mai 2017 à faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil observe que les parties s'accordent tant sur l'envoi dudit questionnaire au requérant que sur la remise de celui-ci à la partie défenderesse en temps utile et sur le contenu du questionnaire complété par le requérant.

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments produits par le requérant, précisant qu'il a indiqué avoir une compagne et un enfant qu'il n'a pas encore reconnu en raison de son incarcération. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est abstenu de communiquer à la partie défenderesse que sa compagne bénéficie du statut de résident permanent.

La jurisprudence invoquée à cet égard ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et ne devait nullement examiner la situation du requérant au regard de l'article 44*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne bénéficiait pas du statut de résident permanent.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en faisant une application correcte de l'article 44*bis*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

A toute fins utiles, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, d'une part, avec ses parents et frères et sœurs et, d'autre part, avec sa compagne et leur enfant et, partant, elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention ne peut être retenue.

Pour le surplus, force est de relever que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a procédé à un examen conforme aux exigences de l'article 44*bis*, § 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention précitée ainsi que des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches du requérant avec la Belgique, hormis la présence sur le territoire, d'une part, de ses parents, frères et sœurs et, d'autre part, de sa compagne et son enfant, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par le requérant, celui-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale avec sa compagne et son enfant et non sur une prétendue vie privée.

Or, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de sa vie familiale, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a pris en compte les éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte que le requérant ne peut sérieusement soutenir que « *la situation concrète est bien différente* » dans la mesure où il s'est abstenu d'informer la partie défenderesse avant la prise de décision de la circonstance qu'il a reconnu son enfant, de la grossesse difficile de sa compagne et de son régime de semi-liberté.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été invité par courrier du 16 mai 2017 à faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'il est resté en défaut de communiquer à la partie défenderesse qu'il a reconnu son enfant et que sa compagne, en raison de sa grossesse, n'a pas pu lui rendre visite en prison.

Par conséquent, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse « *ignore que le requérant a bien reconnu en novembre 2017 son enfant. Elle ignore également le fait que le requérant vive aujourd'hui avec sa femme et son enfant, au sein de sa belle-famille* » ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que le requérant n'a pas jugé opportun d'en informer la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire du requérant relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que l'analyse effectuée par la partie défenderesse démontre une prise en compte de l'intérêt de la fille du requérant dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué que : « *Votre compagne, à savoir F.S., née à [...], réside légalement sur le territoire (E+) et a un enfant, à savoir F.A.S.A., née à [...]. Au vu de la liste de vos visites en prison, la dernière visite de votre compagne remonte au 13 décembre 2016, soit il y a plus de 8 mois. Quant à cet enfant vous ne l'avez jamais vu depuis sa naissance. Quand bien même vous entretiendriez encore une relation avec elles, l'unité familiale avec votre compagne et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge. Si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)* ».

Dès lors, au regard des informations contenues au dossier administratif lors de la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant et de l'intérêt de son enfant. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant n'a pas informé la partie défenderesse de la circonstance qu'il a reconnu son enfant depuis sa sortie de prison.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en considération, dans le cadre de l'analyse de la vie familiale du requérant et de l'intérêt de son enfant, notamment, le fait qu'il n'a jamais vu sa fille depuis sa naissance. Il s'agit de circonstances factuelles, qui ne sont pas valablement remises en cause par le requérant, lequel se borne à soutenir que la partie défenderesse ignore qu'il habite avec sa compagne et sa fille. Dès lors, l'argumentaire suivant lequel le requérant soutient que « *Si certes [il] a à son passif un comportement délictueux récidiviste, il faut tenir compte du fait qu'il est désormais et pour la première fois, père de famille et qu'il présente une réelle volonté de s'amender. Il importe donc d'attacher une importance toute particulière à sa situation familiale actuelle* » ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le requérant s'est abstenu d'informer la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de la réalité de sa situation familiale avec sa compagne et leur enfant.

Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a évoqué la poursuite d'une vie familiale par le biais de moyens de communication modernes, et, éventuellement, par le biais de visites ponctuelles en Roumanie, motivation qui n'est pas contestée par le requérant.

S'agissant de la circonstance que la compagne du requérant bénéficie d'un statut de résident de longue durée, cela n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où, d'une part, le requérant ne bénéficie pas de cette qualité et, d'autre part, qu'il est resté en défaut d'informer la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la décision entreprise a été adoptée sur la base de l'article 44*bis*, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et pour les motifs qui se vérifient au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la Convention précitée ni le principe de proportionnalité.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.